

**CONVENTION TYPE**  
**UNCCAS – SOS MEDECINS FRANCE**

**ENTRE**

**SOS MEDECINS de [...]**

Représenté par :

D'une part,

ET

**Le CCAS/CIAS de :**

Représenté par :

D'autre part.

---

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du protocole de partenariat conclu entre SOS Médecins France et l'UNCCAS. Elle a pour objectif de formaliser les relations entre les signataires et plus précisément de définir les moyens et modalités mis en œuvre entre SOS Médecins de [...] et le CCAS/CIAS de [...].

Article 2 – Champ de la convention

La présente convention concerne les relations entre SOS Médecins de [...] et le CCAS/CIAS de [...], sur le territoire de [...]. Elle concerne avant tout le public déjà connu du CCAS/CIAS de [...] mais peut être étendue à l'ensemble des personnes en situation de précarité, d'isolement ou de dépendance du territoire de [...].

### Article 3 – Engagements des parties

Le CCAS/CIAS de [...] s'engage, en fonction de ses moyens humains et financiers, à :

- Mettre à disposition de SOS Médecins de [...] un référent pouvant être sollicité pour toute alerte ou information concernant un patient nécessitant une orientation ou un accompagnement social ;
- Assurer l'instruction de toute alerte ou information apportée par SOS Médecins de [...], et faire un retour auprès de SOS Médecins de [...] sur les suites de ce signalement ;
- Rester à disposition des publics concernés et/ou de SOS Médecins de [...] afin de traiter toute difficulté d'ordre social pouvant survenir ;
- Transmettre à SOS Médecins de [...], et sous réserve de l'accord du patient, tout document administratif ou médical nécessaire à leur action ;

L'association SOS Médecins de [...] s'engage, en fonction de la régulation de son centre d'appel, à :

- Intervenir sur demande des équipes du CCAS/CIAS de [...] pour avis médical, pour soins ou pour une orientation adéquate ;
- Faciliter la prise en charge du patient en assurant un relais vers les services d'urgence et de secours si la situation le nécessite, ou en assurant le lien avec le médecin traitant le cas échéant ;
- Faire un retour auprès du CCAS/CIAS des actions réalisées suite à la demande d'interventions du CCAS/CIAS ;
- Signaler au CCAS/CIAS de [...] d'éventuelles difficultés d'ordre social rencontrées par leurs usagers ;
- Mettre à disposition du CCAS/CIAS un référent pour le suivi administratif.

### Article 4 - Echanges d'information et consentement du patient

Tout échange ou partage d'informations données relatives aux personnes prises en charge doit s'effectuer dans le respect des dispositions des lois en matière d'informatique, de libertés et de droits des patients, ainsi que du code de la Santé publique et des règles du secret médical et professionnel. Les informations échangées ou partagées ne doivent être que des informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de la personne concernée.

La personne concernée doit être préalablement informée de cet échange ou de ce partage d'informations. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable.

Enfin, la présente convention ne fait pas obstacle au libre choix des patients, ou de leur famille, ou de leur représentant légal, qui conservent la faculté de s'adresser au praticien de leur choix.

### Article 5 – Dispositions pratiques

Il importe à chaque convention locale d'indiquer les dispositions pratiques permettant de décliner les objectifs poursuivis. Parmi les éléments qu'il semble judicieux de préciser au sein de chaque convention locale :

- Les noms et modalités de contacts des référents de chaque partie prenante ;
- Les modalités pratiques d'alerte, d'information ou de demande d'intervention ;

- Les délais dans lesquels les interventions de chaque partie prenante sont envisagées suite à une demande ;
- Les informations confidentielles qui peuvent être transmises par chaque partie prenante ;
- Les conditions dans lesquelles l'association locale de SOS Médecins pourra solliciter le CCAS/CIAS pour la prise en charge financière des consultations assurées dans le cas où le patient n'aurait pas de droits ouverts ;
- L'accès au centre d'appel par le 3624.

#### Article 6 – Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place d'un commun accord une évaluation périodique (par exemple, annuellement) des conditions de réalisation des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention.

Les données de bilan de la convention sont à déterminer localement. A titre indicatif, il peut être intéressant de collecter :

- Nombre d'informations, d'alertes ou de demandes d'intervention effectuées par le CCAS/CIAS et SOS Médecins ;
- Nombre de personnes auprès de qui le CCAS/CIAS est intervenu ;
- Nombre de personnes auprès de qui SOS Médecins est intervenu ;
- Orientations formulées par les parties prenantes ;
- Montant des honoraires pris en charge par le CCAS/CIAS ;
- Points positifs recensés par les parties prenantes ;
- Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de cette convention.

#### Article 7 – Durée

Cette convention prend effet dès la signature, pour une durée de un an. Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'une des parties, trois mois avant la date de renouvellement de la convention.

[...], le

Le/la Président(e)  
de SOS MEDECINS de [...]

Le/la Président(e)  
du CCAS/CIAS de [...]